

Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes sur lesquelles
des obligations d'équipement des véhicules en
circulation s'appliquent en période hivernale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 314-1, R. 311-1, R. 314-1 à R. 314-7, R. 411-17 à R.411-21-1, D.314-8,
- Vu la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5,
- Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite "loi Montagne", et notamment son article 27 modifiant l'article L.314-1 du code de la route,
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,
- Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,
- Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,
- Vu la consultation en date du 26 mars 2021 des 248 maires des communes de l'Ariège incluses dans le massif des Pyrénées, de la présidente du conseil départemental de l'Ariège, du directeur de la DIR sud-ouest, du directeur de Vinci Autoroutes, du délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Occitanie-Pyrénées, du président de l'organisation des transports routiers européens Occitanie, des présidents de la communauté d'agglomération Pays de Foix-Varilhes et des communautés de communes Couserans-Pyrénées, du Pays d'Olmes, Arize-Lèze, du Pays de Mirepoix, du Pays de Tarascon et de la Haute-Ariège,
- Vu l'avis favorable du comité du massif des Pyrénées en date du 24 septembre 2021,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1er novembre 2021, pour les périodes hivernales allant du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, les véhicules en circulation de catégorie M1, M2, M3, N 1, N2 et N3 doivent porter des pneumatiques "hiver" ou détenir des dispositifs antidérapants pouvant équiper les pneumatiques des véhicules comme défini à l'article 2.

Cette obligation s'applique sur les 46 communes du massif des Pyrénées dont la liste et la carte sont annexées au présent arrêté.

Les entrées et sorties du secteur géographique concerné sont délimitées par des panneaux de type B58 et B59.

Article 2

Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

1. pour les véhicules de catégorie M1 et N1 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver",
2. pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver",
3. pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver",
4. pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

A compter du 1er novembre 2024, les pneumatiques "hiver" devront être identifiés par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Article 3

Sont exclus du périmètre défini à l'article 1 :

- les sections de la RN 20 situées sur les communes d'Albiès, d'Unac et de Verdun,
- toutes les voies situées au nord de l'embranchement entre la RD 9 (avenue de Fontestorbes) et la RD 16 (avenue de la Forêt) sur la commune de Bélesta,
- la section de la RD 117 située sur la commune de Montferrier,

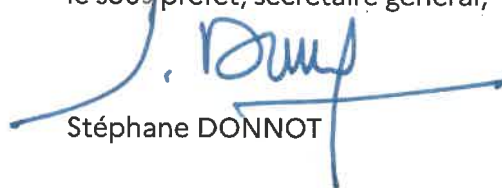
Pour la commune Massat, seules sont concernées la section de la RD 618 située au nord du PR 53+980 en direction du col de Port et la section de la RD 18 située au sud du PR 26+934 en direction du Port de l'Hers.

Article 4

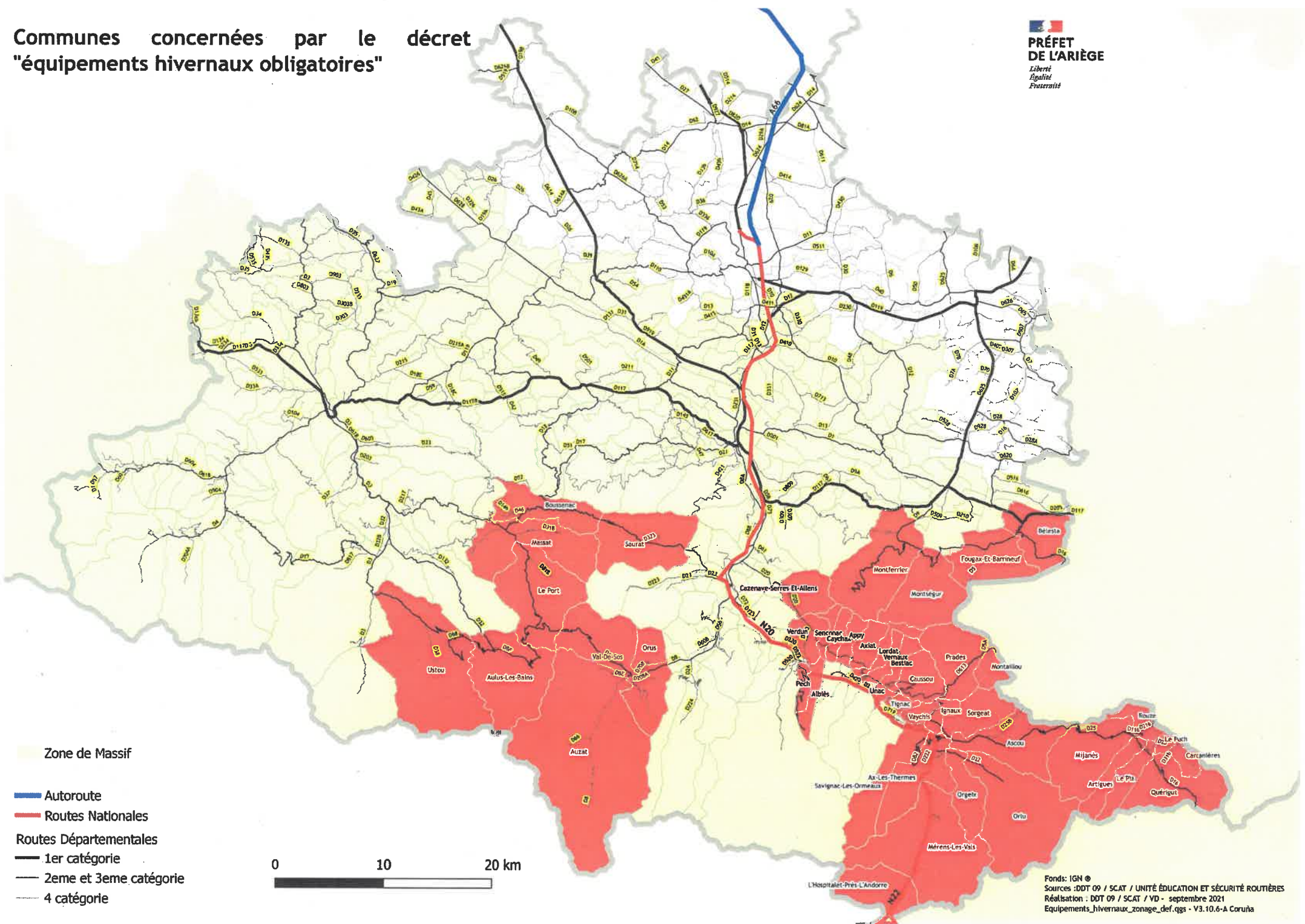
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la sous-préfète de Saint-Girons, la présidente du conseil départemental de l'Ariège, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du district sud de la DIR Sud-Ouest, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le - 4 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Stéphane DONNOT

Communes concernées par le décret "équipements hivernaux obligatoires"



- Zone de Massif
- Autoroute
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- 1er catégorie
- 2eme et 3eme catégorie
- 4 catégorie



**Liste des communes ariégeoises concernées par la mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16/10/2020
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Code officiel géographique	Libellé de la commune	EPCI	Commune de massif
09004	Albiès	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09012	Appy	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09020	Artigues	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09023	Ascou	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09029	Aulus-les-Bains	CC Couserans-Pyrénées	Pyrénées
09030	Auzat	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09031	Axiat	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09032	Ax-les-Thermes	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09047	Bélesta	CC du Pays d'Olmes	Pyrénées
09053	Bestiac	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09065	Boussenac	CC Couserans-Pyrénées	Pyrénées
09078	Carcanières	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09087	Caussou	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09088	Caychax	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09092	Cazenave-Serres-et-Allens	CC du Pays de Tarascon	Pyrénées
09125	Fougax-et-Barrineuf	CC du Pays d'Olmes	Pyrénées
09139	L'Hospitalet-près-l'Andorre	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09140	Ignaux	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09171	Lordat	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09182	Massat	CC Couserans-Pyrénées	Pyrénées
09189	Mérens-les-Vals	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09193	Mijanès	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09197	Montaillou	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09206	Montferrier	CC du Pays d'Olmes	Pyrénées
09211	Montségur	CC du Pays d'Olmes	Pyrénées
09218	Orgeix	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09220	Orlu	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09222	Orus	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09226	Pech	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09230	Le Pla	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09231	Le Port	CC Couserans-Pyrénées	Pyrénées
09232	Prades	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09237	Le Puch	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09239	Quérigut	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09252	Rouze	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09280	Saurat	CC du Pays de Tarascon	Pyrénées
09283	Savignac-les-Ormeaux	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09287	Senconac	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09298	Sorgeat	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09311	Tignac	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09318	Unac	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09322	Ustou	CC Couserans-Pyrénées	Pyrénées
09325	Vaychis	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09328	Verdun	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09330	Vernaux	CC Haute-Ariège	Pyrénées
09334	Val-de-Sos	CC Haute-Ariège	Pyrénées